

Bulletin des lois et actes. Année 1933. Edit. Officielle. .  
PauP : Imp. de l'État, s.d, pp. 131-133

Loi réduisant à trois les classes de commune

**LOI**

STENIO VINCENT

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des ressources Communales et de simplifier le classement des Communes de la République, d'aider à leur développement et d'assurer un meilleur fonctionnement de leurs services ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Les Communes de la République, par rapport à la quotité de l'imposition des patentes, sont réduites à trois classes :

1ère classe :

Les Chefs-Lieux de Département et les ports ouverts au commerce étranger ;

2ème classe :

Les Chefs-Lieux d'Arrondissement qui ne sont pas compris dans la 1ère classe ;

3ème classe :

Toutes les autres Communes qui ne sont pas comprises dans les catégories ci-dessus.

Art. 2.—Les quotités des patentes relatives à l'industrie, s'appliquant aux commerçants, industriels et professionnels de ces trois classes de Communes, sont établies conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Art. 3.—Les habitants des campagnes qui débitent dans les Villes, sans y séjourner plus de deux jours, par semaine, les produits de leurs exploitations ne sont astreints à aucune patente et ne paient d'autres taxes que celles de leurs places aux marchés publics et de la garde de leurs animaux de transports quand ils sont confiés au parc communal.

La taxe n'excède pas **Dix Centimes** de Gourde par jour et par place effectivement occupée au marché et par tête d'animaux.

Art. 4.—Le contribuable possédant plusieurs établissements de commerce ou exerçant plusieurs industries ou professions dans une même Commune est assujetti à autant de patentes distinctes.

Art. 5.—Le Chef de l'Etat par Arrêté pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra réduire les taxes pour les Communes indigentes ou même exonérer ces Communes de toutes taxes.

Art. 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1931, An 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. HECTOR PAULTRE, CH. FOMBRUN

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS